



l'oxygène  
à la source

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**  
**(délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)**

**DECISION DU PRESIDENT**

**N° 248-24**

**Objet :** REALISATION DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'AMENAGEMENT DU TORRENT  
DU NOM ET D'ACCES AUX PARCELLES – PARCELLES OF N° 669, 3495 ET 3526 SUR  
LA COMMUNE DE THÔNES – AVENANT N° 2 VALANT PROTOCOLE  
TRANSACTIONNEL A LA CONVENTION D'OCCUPATION – M. COLAK ET MME  
GALLAY

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant  
délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu les décisions n° 142-22 du 4 mai 2022 et n° 137-24 du 24 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des précisions à la convention  
d'occupation passée avec M. COLAK et Mme GALLAY, propriétaires des parcelles  
OF 669, 3495 et 3526 à Thônes, portant autorisation pour la réalisation de travaux de  
restauration et d'aménagement du torrent du Nom et d'accès aux parcelles, il  
convient conséquence de passer un avenant n° 2 valant protocole transactionnel à  
cette convention d'occupation,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un avenant n° 2 valant protocole transactionnel à la convention  
d'occupation est passé avec M. COLAK et Mme GALLAY, selon les modalités  
suivantes :

- **Objet :** précision de certaines clauses relatives aux :
- Eléments techniques concernant la reconstruction de la maison de jardin
  - Eléments concernant la propriété de la maison de jardin
  - Eléments concernant l'acquisition du nouveau mur et de l'emprise de 2 mètres ainsi que la mise en place d'une servitude au profit des propriétaires
- **Engagements du propriétaire :**
- Abandonner irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation au titre de la remise en état des parcelles OF 669, 3495 et 3526 et plus spécifiquement de la reconstruction de la maison de jardin ;
  - Céder à l'euro symbolique le nouveau mur construit dans le cadre des travaux hydrauliques du Nom situé sur les parcelles OF 669, 3495 et 3526 ainsi que l'emprise de terrain nécessaire à la gestion et à l'entretien de l'ouvrage.

**Décision n°248-24**

**Page 1/2**

Le propriétaire pourra jouir de la servitude à son profit, dans le respect de certaines conditions, en s'engageant à :

- Déplacer les éventuels équipements mobiles légers présents dans l'emprise avant et après chaque intervention du SILA pour permettre le passage des moyens matériels et humains ;
- Assurer l'entretien courant pour assurer le libre passage sur l'emprise ;
- Ne pas effectuer de modification sur l'ouvrage susceptible de dégrader le mur ou la structure globale de l'ouvrage ;
- Signaler tout problème ou situation nécessitant une intervention de l'autorité gestionnaire ;
- Ne pas déplacer les brises-vues ou les franchir pour des raisons de sécurité.

→ Engagements du SILA :

- Acquérir à l'euro symbolique le mur de soutènement situé sur les parcelles OF 669, 3495 et 3526 ainsi que l'emprise de terrain nécessaire à l'entretien de l'ouvrage ;
- Instituer au profit du propriétaire une servitude de passage sur une emprise de terrain à prendre dans le tènement objet de l'acquisition ;
- Conserver la clé des portillons entre chaque parcelle et l'utiliser uniquement pour la surveillance et l'entretien du système d'endiguement, des brises-vues et du cours d'eau. Le SILA interviendra a minima 1 fois par an pour la gestion et l'entretien du mur faisant partie du système d'endiguement et plusieurs fois par an dans le cas de crue ou de visite réglementaire obligatoire. Une remise en état sera réalisée par le SILA en cas de dégradation du sol lors des interventions ;
- Prendre en charge les frais liés à la prestation de géomètre et de notaire dans le cadre de l'acquisition et de la servitude.

→ Les autres clauses de la convention demeurent inchangées

**Article 2** – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

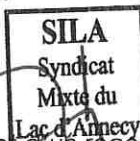
Fait à Cran-Gevrier,  
Le 10 octobre 2024

Acte reçu à la Préfecture

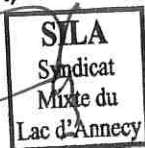
Le 18 OCT. 2024  
Publié le 24 OCT. 2024

24 OCT. 2024  
Exécutoire le  
Le Président,

Pierre BRUYERE



Le Président du SILA,  
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.